

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETÉ N° : 2020/

**RÉGLEMENTANT LES RASSEMBLEMENTS INDISPENSABLES
A LA CONTINUITÉ DE LA VIE DE LA NATION DANS LE VAL-DE-MARNE,
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 13 mars 2020;

Considérant que par arrêté du 13 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit, jusqu'au 15 avril 2020 et sur l'ensemble du territoire national, les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes même dans des espaces non clos ;

Considérant que par le même arrêté le ministre des solidarités et de la santé a habilité les représentants de l'État dans les départements à maintenir, à titre dérogatoire, les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{ER} : Tout rassemblement simultané de plus de 100 personnes en un même lieu est interdit sur le territoire du département du Val-de-Marne jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Par dérogation, les rassemblements considérés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation, listés ci-dessous et susceptibles de regrouper plus de 100 personnes, sont maintenus :

- Les transports (dont gares et salles d'échange) ;

- Les concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales ou les établissements d'enseignement ;
- Les réunions publiques à caractère électoral en vue des élections municipales ;
- Les réunions des assemblées délibérantes des établissements publics territoriaux et des collectivités territoriales ;
- Les manifestations revendicatives de voie publique.

Article 3 : Sont également maintenues les activités économiques, industrielles et commerciales indispensables à la satisfaction des besoins de la population sous réserve de la mise en place par les responsables de ces activités de mesures permettant d'éviter la stagnation et la promiscuité des personnes dans une même unité de lieu.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er}, d'autres rassemblements dont la tenue s'avérerait indispensable à la continuité de la vie de la Nation peuvent être autorisés par arrêté préfectoral, après avis de l'agence régionale de santé.

Article 5 : l'arrêté 2020-~~900~~ du 13 mars 2020 réglementant les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la nation dans le Val-de-marne dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 est abrogé.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, le directeur départemental du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, la directrice départementale des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ainsi que les maires des communes du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture <http://www.val-de-marne.gouv.fr>.

Créteil le

4 MARS 2020



Raymond LE DEUN